

Pôle gestion des bénéficiaires

Pour tout renseignement, contacter :
 ■ Tél. : 01 44 90 13 33
 ■ Formulaire de contact accessible sur notre site Internet www.crpcen.fr

**DÉCLARATION D’AFFILIATION
 À LA CRPCEN
 POUR TOUS SALARIÉS
 DU NOTARIAT**



Veillez renseigner toutes les rubriques, joindre les pièces demandées et nous envoyer le dossier au plus tard dans les 8 jours de l’embauche.

Employeur

N° Siret de l’étude - Numéro d’étude 0

Office notarial (en capitales)

Adresse N° Voie

Complément d’adresse

Code postal Ville

Téléphone Fax

Salarié(e)

N° INSEE N° CRPCEN
(Si le salarié a déjà exercé dans le notariat)

Nom de famille (nom de naissance)

Nom d’usage (facultatif et s’il y a lieu)

Prénoms (dans l’ordre de l’état civil)

Date de naissance / / Nationalité : Française Autre (précisez)

Lieu de naissance Département Commune (pour Paris, Lyon et Marseille précisez l’arrondissement) Pays de naissance

Adresse N° Voie

Complément d’adresse

Code postal Ville Pays

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e) Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(ve)

Emploi actuel

■ Si la personne a déjà quitté l’entreprise au jour de la présente déclaration, veuillez indiquer la date de fin du contrat de travail.

Date d’effet de l’embauche / / Date de fin du contrat / /

Niveau de la catégorie (E1, T1, C1...) Coefficient de la Convention collective (hors points complémentaires)

La durée du travail est en heures hebdomadaires Nombre d’heures heures minutes

La durée du travail est en forfait jours / année Nombre de jours

Salaire mensuel brut (y compris les avantages en nature) , € (au minimum le Smic)

TSVP

Type de contrat

Contrat à durée déterminée - précisez type :

Contrat à durée indéterminée

Embauche d'un étudiant

Fait à _____ Le / /

Signature de l'employé,

Les informations contenues dans ce formulaire feront l'objet d'une exploitation informatique interne.

Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés, peut s'exercer en s'adressant au siège de la CRPCEN.

Cachet ou signature de l'employeur,

Pièce à joindre

- Pour les personnes de nationalité française, une photocopie de la carte nationale d'identité.
- Pour les personnes étrangères, hors espace économique européen (EEE), une photocopie du titre de séjour en cours de validité.

Affiliation à la CRPCEN

Article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1937, instituant la Caisse : « L'affiliation est obligatoire pour tous les Clercs et employés dès leur entrée en fonction. »

Articles 2, 4 et 43 du décret du 20 décembre 1990 relatif à la Caisse : « Sont affiliés à la CRPCEN les Clercs et employés des études notariales et organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 12 juillet 1937 qui exercent leurs fonctions à titre principal. **Sont considérés comme exerçant leurs fonctions à titre principal les Clercs et employés dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale du travail et supérieure à celle de tout autre emploi exercé ;** à égalité de durée, est considérée comme profession principale celle qui procure le revenu le plus élevé. »

« Les personnels d'entretien sont affiliés à la CRPCEN sous réserve de remplir la condition de durée de travail exigée à l'article 2 exclusivement au service des études notariales ou des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1937 susvisée. »

« Sauf s'il ne reçoit ni salaire ni produits, le Clerc qui devient suppléant ou administrateur d'une étude ou successeur désigné reste assujéti à la CRPCEN et toutes les sommes qu'il perçoit, y compris la part des produits qui lui revient en sa qualité de suppléant, d'administrateur ou de successeur désigné, sont soumises aux cotisations instituées par l'article 3 (§ 1, 1^o et 3^o) de la loi du 12 juillet susvisée [...]. »

Déclaration à la CRPCEN dans les 8 jours

Article 6 du décret du 20 décembre 1990 relatif à la Caisse : « L'immatriculation du Clerc ou de l'employé à la CRPCEN s'effectue obligatoirement à la diligence de l'employeur, dans la huitaine qui suit l'embauchage lorsque l'intéressé n'est pas encore immatriculé et remplit les conditions d'affiliation exigées ».

Articles L 244-1 à 244-8 du code de la Sécurité sociale : Contentieux et pénalités applicables en cas de non respect de la réglementation.

Minimum de cotisations

Articles 31 et 43 du décret du 20 décembre 1990 relatif à la Caisse :

« L'assiette minimale des cotisations dues en application de l'article 3 (§ 1, 1^o et 3^o) est le salaire qui est prévu par la convention collective du notariat pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le Clerc ou l'employé, compte tenu du nombre d'heures de travail. Pour le personnel d'entretien remplissant les conditions d'assujettissement, l'assiette minimale sur laquelle sont calculées les cotisations est le salaire fixé par la convention collective du notariat pour le coefficient de base du premier niveau d'employé compte tenu du nombre d'heures de travail. L'une et l'autre de ces assiettes minimales ne peuvent être inférieures au salaire minimum de croissance [...]. »

« [...]. Pour l'application des règles concernant l'assiette minimum des cotisations, le Clerc nommé administrateur est assimilé au Clerc dont la catégorie est rémunérée au coefficient de base du deuxième niveau de cadre de la convention collective du notariat [...]. »